



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Décision relative à la requête urgente du représentant légal commun des victimes
aux fins de l'augmentation des pages autorisés pour ses observations sur la valeur
monétaire des préjudices allégués

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

Mme Isabelle Guibal

M. Pieter de Baan, Fonds au profit des victimes

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), à l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense ») et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des observations sur la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les Demandeurs dans la présente affaire, jusqu'au 15 septembre 2016¹ (« l'Ordonnance du 15 juillet 2016 »). Le 14 septembre 2016, suite à la requête du Représentant légal², la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt des observations jusqu'au 30 septembre 2016³.

2. Le 29 septembre 2016, le Représentant légal a déposé une requête urgente dans laquelle il sollicite une extension du nombre de pages fixé dans l'Ordonnance du 15 juillet 2016 pour le dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, jusqu' à 35 pages, c'est-à-dire 5 pages additionnels⁴ (« la Requête »).

3. Le 30 septembre 2016, la Défense a répondu qu'elle ne s'opposait pas à la Requête⁵.

4. La Chambre rappelle qu'au regard de la norme 37-2 du Règlement, « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

¹ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3702.

² Demande de prorogation de délai en vue du dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 9 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3707.

³ Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 14 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3708.

⁴ Requête urgente du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, daté du 29 septembre 2016 et notifié le 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3710.

⁵ Par courriel à la Chambre du 30 septembre 2016, à 13h17.

5. Le Représentant légal soumet que malgré ses efforts de synthétisation et de réduction du texte de ses observations, il ne lui est pas possible de respecter la limite des 30 pages imposée par la Chambre⁶. Il soutient que réduire d'avantage le texte de ses observations ne lui permettra pas d'éclairer la Chambre et les parties sur des points importants ainsi que sur le raisonnement qu'il a suivi⁷.

6. De l'avis de la Chambre, les raisons avancées ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 du Règlement. Cependant, compte tenu du fait que l'évaluation des préjudices est un exercice difficile qui soulève une question entièrement nouvelle pour la Cour et afin de recevoir des observations suffisamment précises, la Chambre autorise le dépôt d'un document de 35 pages.

⁶ Requête, par. 5.

⁷ Requête, par. 6.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages prescrit, en autorisant le dépôt d'un document de 35 pages.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

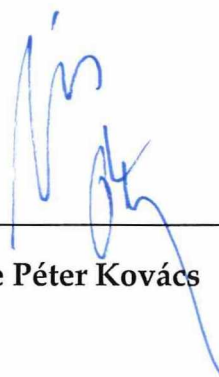


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 30 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)